



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE et SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES

Voies Navigables de France
Direction territoriale Nord-Pas de Calais

NOTICE EXPLICATIVE

Recrutement sans concours de Personnels d'Exploitation des Travaux Publics de l'État Agent(e) d'exploitation

branche « voies navigables, ports maritimes »

Session 2017

Date limite d'envoi de la lettre de motivation et du CV : le 15 septembre 2017
cachet de la poste faisant foi

Dates de sélection (entretien avec la commission) : à partir du 6 novembre 2017

I- MODALITES D'INSCRIPTION :

- Par envoi postal

L'envoi comprendra une lettre de motivation et un CV et devra être adressé au :

Centre de Valorisation des Ressources Humaines
Service Recrutement – P. S.
100 avenue W. CHURCHILL
CS 10907
62022 Arras Cedex

A cet effet il devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **15 septembre 2017** au plus tard, **le cachet de la poste faisant foi**.

Avertissement

Toute inscription parvenant au CVRH d'Arras dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur **au 15 septembre 2017 (date de clôture des inscriptions)** ou parvenant après cette

date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera refusé.

II- DOSSIER D'INSCRIPTION :

Candidature

Le candidat au recrutement sans concours établit un dossier comprenant :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Vous devez impérativement **dater et signer votre courrier de candidature** pour qu'il soit valable.

Coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du courrier de candidature, vous devrez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours:

Centre de Valorisation des Ressources Humaines
Service Recrutement – P. S
100 avenue Winston Churchill – CS 10907
62022 Arras Cedex

Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Le texte relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n°2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les textes applicables au concours d'agent d'exploitation des TPE catégorie C1 :

Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou de Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

Situation militaire :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard des obligations du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires.

Les conditions particulières

Conditions d'âge :

Les conditions d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique ont été supprimées conformément à l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005.

Personnes handicapées

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'entretien (installation dans une salle spéciale, etc), **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé
- Adressez- vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de votre lieu de résidence*).

III- COMPLEMENTS D'INFORMATION :

Avertissement :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :
*Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -**article 441-6 du code pénal** :*
« ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».
*Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- **article 441-7 du code pénal**:* « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; **article 313-1 du code pénal**:
«... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».
*Sur la falsification de l'état civil - **article 433-19 du code pénal**:* « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros ... »
*Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - **loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics** :* « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :
Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

CONVOCACTION :

Les convocations à l'entretien avec la commission seront adressées à chaque candidat(e) 8 jours au plus tard avant la date des épreuves.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation **à la date du 25 octobre 2017**, il vous appartient de prendre contact avec le CVRH d'Arras pour vérifier que vous figurez bien sur la liste des candidat(e)s admis(es) à prendre part aux épreuves.

Nature du recrutement

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans les délais fixés dans le présent avis, la commission de recrutement procède à la sélection des candidats.

Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien (durée 20 minutes).

À l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Le nombre de candidats y figurant pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre des places offertes. Dans ce dernier cas, les candidats classés en surnombre forment la liste complémentaire.

L'admission ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Avant leur nomination, les candidats admis doivent subir un examen médical à la charge de l'administration, devant un médecin assermenté de médecine générale.

La nomination est, dans tous les cas, subordonnée au résultat favorable de l'examen médical et à la fourniture de l'attestation d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage.

La formation

Les lauréats sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une année pendant laquelle ils reçoivent une formation initiale de 4 semaines destinée à leur apporter les connaissances de base nécessaires au métier d'agent(e) d'exploitation et à leur préciser l'organisation et le fonctionnement de la Direction Territoriale Nord- Pas-de-Calais.

La rémunération

Le traitement net mensuel au 1er janvier 2017 d'un agent d'exploitation des TPE stagiaire est de 1 226 € à l'indice nouveau majoré de départ 325.

À ce traitement, s'ajoutent des prestations à caractère familial selon la situation particulière de l'agent, une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation et, en fonction du poste et des tâches exécutées pendant le mois, d'éventuelles indemnités de services faits (indemnité de sujétions horaires, astreintes ou heures supplémentaires).

Les possibilités d'évolution

En catégorie C1 de la fonction publique de l'État, les agents d'exploitation peuvent accéder au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, selon les dispositions réglementaires en vigueur ou par voie d'un examen professionnel ou d'un concours interne.

En catégorie B de la fonction publique de l'État, les agents peuvent accéder au corps des techniciens supérieurs du développement durable par concours interne selon les dispositions réglementaires en vigueur ou examen professionnel.